



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-198

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-12-16-010 - Arrêté du 16 décembre 2019 autorisant l'exercice de la propharmacie à EAUX BONNES - GOURETTE (64) - En annule et remplace (2 pages) Page 3
- R75-2019-12-13-004 - Arrêté PH107 du 13 décembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie "Pharmacie Saint Esprit" à BAYONNE (64100) (3 pages) Page 6
- R75-2019-12-16-011 - Arrêté PH108 du 16 décembre 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie PARGADE" à OGEU LES BAINS (64680) (2 pages) Page 10
- R75-2019-12-17-007 - Arrêté PH110 du 17 décembre 2019 autorisant la gérance après décès du titulaire - Pharmacie SAINT-ROCH à MONT-DE-MARSAN (40000) (2 pages) Page 13
- R75-2019-12-09-009 - Décision n°2019-244 du 9 décembre 2019 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS "Polyclinique de l'Adour" au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Pays de l'Adour" (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé (4 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-12-19-006 - ARRETE fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (6 pages) Page 21
- R75-2019-12-19-005 - ARRETE fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre de l'aide aux investissements mimatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (7 pages) Page 28
- R75-2019-11-04-003 - BONNAUD Frederic (87) (2 pages) Page 36

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-12-23-002 - Arrêté portant extension de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées (14 pages) Page 39

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-010

Arrêté du 16 décembre 2019 autorisant l'exercice de la
propharmacie à EAUX BONNES - GOURETTE (64) - En
annule et remplace

Arrêté du 16 décembre 2019

**Autorisant l'exercice de la propharmacie
au sein de la commune des EAUX BONNES
GOURETTE – (64)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3 ;
- VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou- Charentes ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-151) ;
- VU** la demande présentée le 26 novembre 2019 par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2019 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune des Eaux Bonnes Gourette (64) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 novembre 2019 autorisant l'exercice de la propharmacie au sein de la commune des Eaux Bonnes Gourette contient une erreur matérielle qu'il convient de modifier ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 28 novembre 2019 est modifiée comme suit :
« La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski GOURETTE au sein de la commune des EAUX BONNES (Pyrénées-Atlantiques) est valable du 30 novembre 2019 au 13 avril 2020 ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-13-004

Arrêté PH107 du 13 décembre 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie "Pharmacie Saint
Esprit" à BAYONNE (64100)

Arrêté n° PH107 du 13 décembre 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE SAINT ESPRIT
64100 BAYONNE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178) ;

VU la licence n° 64#000110 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 23 décembre 1942 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SAINT-ESPRIT représentée par Madame Emmanuelle FOSSOYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 14 place de la République 64100 BAYONNE (licence n°64#000110) vers un nouveau local sis 27 rue Maubec - 1 place Pereire au sein de la même commune de BAYONNE (64100), demande déclarée complète en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2019 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de BAYONNE compte une population municipale recensée à 50 589 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 23 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 200 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par la gare de Bayonne, à l'Est par l'avenue du Maréchal Juin, au Sud par le fleuve de l'Adour et à l'Ouest par l'avenue Henri Grenet ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur le 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie SAINT-ESPRIT dont la gérante est Madame Emmanuelle FOSSOYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 14 place de la République (licence n°64#000110) vers un nouveau local sis 27 rue Maubec – 1 place Peréire au sein de la même commune (64100 BAYONNE), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000574 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-011

Arrêté PH108 du 16 décembre 2019 portant modification
des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie
PARGADE" à OGEU LES BAINS (64680)

Arrêté n°PH108 du 16 décembre 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « PHARMACIE PARGADE » à OGEU-LES-
BAINS (64680)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
 - VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
 - VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178) ;
 - VU** la licence n°64#000455 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 juillet 1999 ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 13 décembre 2019 du cabinet d'Avocats DCG, indiquant que l'adresse de la pharmacie ogeuloise exploitée par Monsieur Pascal PARGADE est désormais située au 112 avenue d'Ossau 64680 OGEU-LES-BAINS ;

CONSIDERANT l'attestation de Monsieur Michel LAURONCE, Maire d'OGEU-LES-BAINS attestant que les coordonnées postales de la pharmacie ogeuloise (anciennement CD 920) sont désormais modifiées au 112 avenue d'Ossau 64680 OGEU-LES-BAINS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 8 juillet 1999 est modifiée comme suit : Monsieur Pascal PARGADE est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie Pargade » située au 112 avenue d'Ossau 64680 OGEU-LES-BAINS ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-007

Arrêté PH110 du 17 décembre 2019 autorisant la gérance
après décès du titulaire - Pharmacie SAINT-ROCH à
MONT-DE-MARSAN (40000)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

**Arrêté n°PH110 du 17 décembre 2019
autorisant la gérance après décès du titulaire**

Pharmacie SAINT-ROCH
40000 MONT-DE-MARSAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-178) ;
- VU** la licence n°40#000233 en date du 13 avril 2018 accordée à Monsieur Antoine GRIFFET, titulaire de l'officine ;
- VU** l'acte établi par la Mairie de Mont de Marsan (40011) attestant du décès de Monsieur Antoine GRIFFET, le 18 octobre 2019 ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 28 novembre 2019, entre Madame Marie GRIFFET, représentant la succession de Monsieur Antoine GRIFFET et Madame Monique GRIFFET, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 16 décembre 2019 présentée par Madame Monique GRIFFET, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie SARL SAINT-ROCH située 1 avenue Sadi Carnot à MONT-DE-MARSAN (40000) ;
- VU** l'inscription de Madame Monique GRIFFET au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Monique GRIFFET est autorisée à gérer l'officine de pharmacie SARL SAINT-ROCH située 1 avenue Sadi Carnot 40000 MONT-DE-MARSAN, à compter du 28 novembre 2019 jusqu'au 27 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-09-009

Décision n°2019-244 du 9 décembre 2019 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins détenues par la SAS "Polyclinique de l'Adour" au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Pays de l'Adour) (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé

Décision n° 2019-244

*portant confirmation suite à cession
des autorisations d'activité de soins détenues
par la SAS « Polyclinique de l'Adour » au profit
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Pays de l'Adour » (40)*

*et érigeant ce GCS en établissement de santé
de droit privé*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants relatifs au groupement de coopération sanitaire, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-178),

VU le renouvellement tacite, intervenu le 12 décembre 2014, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-Adour pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le renouvellement tacite, intervenu le 31 juillet 2015, de l'autorisation donnée à la SASU Polyclinique Les Chênes pour exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU le renouvellement tacite, intervenu le 31 juillet 2015, de l'autorisation donnée à la SASU Polyclinique Les Chênes pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

VU le renouvellement tacite, intervenu le 21 mars 2016, de l'autorisation donnée à la SASU Polyclinique Les Chênes pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence (structure des urgences) pour une durée de 5 ans à compter du 21 mars 2017, soit jusqu'au 20 mars 2022,

VU le renouvellement tacite, intervenu le 6 octobre 2016, de l'autorisation donnée à la SASU Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-Adour pour exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire, pour une durée de 5 ans à compter du 4 octobre 2017, soit jusqu'au 3 octobre 2022,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 avril 2017, portant confirmation suite à cession des autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, médecine en hospitalisation complète, médecine d'urgence, soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète détenues par la SASU Polyclinique les Chênes à Aire-sur-Adour au bénéfice de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2017, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la technique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour à Aire-sur-Adour,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2019, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Pays de l'Adour »,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Groupement de Coopération Sanitaire du Pays de l'Adour », en vue de la confirmation suite à cession des autorisations précitées au profit du GCS,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 décembre 2019,

CONSIDERANT que la constitution de ce GCS permet de proposer de manière pérenne une offre de soins de qualité sur ce territoire en assurant une complémentarité des différentes activités proposées par le centre hospitalier de Mont de Marsan et la polyclinique de l'Adour,

CONSIDERANT que la demande concerne de nombreux secteurs d'activité, notamment la prise en charge partagée de l'insuffisance rénale chronique (centre lourd de dialyse à l'hôpital, dialyse médicalisée à la clinique), le développement coordonné de l'activité de médecine et de rééducation ou encore l'accueil du centre médico-psychologique de l'hôpital sur le site de la clinique ainsi qu'une organisation complémentaire des activités chirurgicales (urologie, ophtalmologie), ou enfin les consultations avancées pour différentes spécialités : néphrologie, neurologie, hématologie, cancérologie, rhumatologie,

CONSIDERANT que l'opération permettra une plus grande complémentarité des équipes médicales et une meilleure répartition des activités, dans le cadre d'un projet médical répondant aux besoins de la population, qui devra être réécrit dans le cadre du GCS,

CONSIDERANT que la demande n'induit pas de changement dans les conditions d'exercice des activités de soins précitées,

CONSIDERANT que s'agissant d'une cession d'autorisation, elle est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'en application de la réglementation, et notamment des articles L. 6133-7 et R. 6133-17 du code de la santé publique, un GCS de moyens devient établissement de santé s'il détient en son nom propre une ou plusieurs autorisations d'exercer une activité de soins,

CONSIDERANT que s'il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de droit privé, il est érigé en établissement de santé privé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} - Les autorisations accordées à la société par actions simplifiée (SAS) « Polyclinique de l'Adour » pour exercer les activités suivantes :

- chirurgie (chirurgie en hospitalisation complète, et chirurgie ambulatoire),
- médecine en hospitalisation complète,
- médecine d'urgence (structure des urgences),
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique (hémodialyse en unité de dialyse médicalisée),

sont confirmées suite à cession, au profit du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Pays de l'Adour », 16 rue Chantemerle – 40800 Aire-sur-l'Adour.

FINESS EJ : 40 001 509 5

FINESS ET : 40 001 510 3

ARTICLE 2 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de l'Adour » est érigé en établissement de santé privé.

ARTICLE 3 - La présente décision prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 - En qualité d'établissement de santé, le Groupement de Coopération Sanitaire « Pays de l'Adour » dispensera des soins remboursables aux assurés sociaux. Il sera autorisé à facturer les tarifs applicables aux établissements de santé mentionnés au a) de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'échelle tarifaire ainsi fixée est portée dans la convention constitutive du groupement et est valable pour toute la durée du groupement érigé en établissement de santé, sauf modifications de la composition du groupement.

La modification de l'échelle tarifaire applicable au groupement fait l'objet d'une délibération adoptée à l'unanimité des membres et est approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 6133-17 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités concernées par la présente décision 14 mois avant les dates d'échéance des autorisations.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-19-006

ARRETE fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2020 au titre de l'aide aux investissements matériels, dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}- Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique (cf volet immatériel du DiNa CUMA).

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2020 du volet « aides aux investissements matériels » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège de la CUMA se trouve sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine,
- dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable.

Les CUMA non composées exclusivement par des agriculteurs peuvent être éligibles. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Investissements matériels éligibles

- Bâtiment existant,
- Structure bâtiment,
- Aménagements extérieurs,
- Aménagements intérieurs,
- Raccordements réseaux,
- Frais administratifs

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Ne sont pas éligibles :

- les frais de main d'œuvre occasionnés par les travaux dans le cadre de l'auto construction
- les frais relatifs au montage du dossier sauf assistance à maîtrise d'ouvrage
- le foncier

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Plan de financement

l'ensemble des dépenses prévisionnelles HT seront indiquées dans le tableau du formulaire. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,
- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes

Tous les cofinanceurs sollicités doivent apparaître dans le plan de financement prévisionnel.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention. Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes).

Le plancher d'investissement est fixé à 10 000 €.

Les investissements sont plafonnés à 200 000 € par projet.

Un seul versement d'acompte est possible au prorata du montant des factures acquittées et en tout état de cause inférieur à 80 % de la subvention.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets au titre de l'année 2020 avec deux périodes :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2020,
- du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020.

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau et sélectionnés et engagés après chaque fin de période, dans la limite de l'enveloppe régionale. Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2020

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) site de Bordeaux, 51 rue Kiéser. Et à l'adresse mail: sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr . Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant la fin de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le début des travaux (devis signés) ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception (mail) à la Cuma et à la FR Cuma.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs,
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- aux bâtiments comprenant une ossature ou un bardage bois

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 2 ans après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses ainsi que des factures acquittées.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le guichet instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements matériels n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée par l'Union européenne (PDR).

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2020. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée au dispositif en 2020 est de 100 000 €.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

19 DEC. 2019

Pour La Préfète de région,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

6/6

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-19-005

ARRETE fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2020 au titre de l'aide aux investissements mimatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en oeuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2020 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention du 20 juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Objet

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Nouvelle-Aquitaine en 2020 du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 : Eligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

2.2 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se trouver sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- gouvernance, répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Article 3 : Cadre réglementaire

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique est réalisé **par la Fédération régionale des Cuma de Nouvelle-Aquitaine** (désignée chef de file) **et par les 10 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA** (désignés co contractants) qui sont tous agréés à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 560 €.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

6.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre de deux appels à projets au titre de l'année 2020 :

- de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2020
- du 1^{er} juillet 2020 au 31 octobre 2020

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Nouvelle-Aquitaine site de Bordeaux.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Et à l'adresse mail :

sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé. L'accusé de réception du dossier est envoyé à la Cuma et au chef de file dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande d'aide.

Et en tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2020

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Une priorisation des dossiers est donnée :

- aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs
- aux CUMA, « socle » de GIEE, participant à la contribution à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file ou co contractant) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée. L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-13-05 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour l'année 2020. L'enveloppe budgétaire indicative dédiée à l'aide au conseil stratégique en 2020 est de 200 000 €.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

19 DEC. 2019

Pour La Préfète de région,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

7/7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-003

BONNAUD Frederic (87)



Dossier n° 87-19-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BONNAUD Frédéric, Chez trois quart, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n°87-19-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32 ha appartenant à Francis PRADEAU sis sur les communes de SAINT MAURICE LES BROUSSES, NEXON et JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BONNAUD Frédéric, Chez trois quart, 87800 SAINT MAURICE LES BROUSSES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32 ha situés à SAINT MAURICE LES BROUSSES, NEXON et JANAILHAC, appartenant à Francis PRADEAU et, afin d'exploiter 157,19 ha au total.

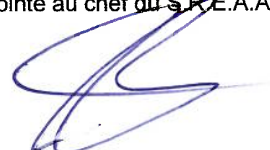
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-23-002

Arrêté portant extension de l'établissement public foncier
local Béarn-Pyrénées

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n°...
portant extension de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et de la citoyenneté,

Vu l'article n°146 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324-1 et suivants relatifs aux établissements publics locaux,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1617-4,

Vu le code Général des Impôts et notamment son article 1607-bis relatif à la taxe spéciale d'équipement,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 302-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées et en approuvant les statuts et ses modifications successives,

Vu l'arrêté préfectoral N°64-2016-07-22-006 en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salles-en-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre de Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx,

Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées et notamment son article 8 – alinéa 1^{er} relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux membres, modifiés par délibération N°4 et adoptés en assemblée générale réunie en séance du 27 septembre 2019 ; ses articles 1, 10 et 13 qui découlent du périmètre d'intervention de l'EPFL,

Vu la délibération n°5 de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées du 27 septembre 2019,

Vu la délibération n°2019-1810-01 du conseil de la communauté de communes du Béarn des Gaves du 18 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 12 décembre 2019,

Considérant que la communauté de communes du Béarn des Gaves précitée est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'elle remplit à ce titre la condition pour lui permettre d'adhérer à l'EPFL Béarn-Pyrénées en application de l'article L. 324-2 du code de l'Urbanisme,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CRÉATION – COMPOSITION - SIÈGE

Il est créé, en application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de « **ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN PYRÉNÉES** » un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 15 place de la Libération 64000 PAU. Cet établissement a vocation à couvrir à terme l'ensemble des territoires béarnais qui souhaiteront y adhérer, c'est-à-dire l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques composant la région historique du Béarn.

Les membres de l'EPFL sont :

- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- La communauté de communes des Luys en Béarn,
- La communauté de communes du Haut-Béarn,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez,
- La communauté de communes du Béarn des Gaves,
- La commune d'Arudy,
- La commune de Baudreix.

- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
 - La Région Nouvelle-Aquitaine,
- Les modalités d'adhésion des futurs membres de l'EPFL sont définies à l'article 8.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES

En application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'EPFL Béarn Pyrénées est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code. En outre, l'EPFL Béarn Pyrénées est compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens portés, et notamment tous travaux de désamiantage, démolition ou dépollution. L'EPFL Béarn Pyrénées est compétent pour réaliser ou faire réaliser toute étude préalable utile à la définition des stratégies foncières de ses membres, ou toute étude nécessaire à vérifier la faisabilité technique, administrative et financière des opérations d'aménagement pour lesquelles une intervention est sollicitée. L'EPFL Béarn Pyrénées est compétent pour apporter à l'ensemble de ses membres un soutien technique, juridique, et administratif en matière d'opérations immobilières, y compris en dehors des interventions réalisées sous convention de portage donnant lieu à rémunération de l'établissement.

ARTICLE 3 – CHAMP D'INTERVENTION TERRITORIAL

L'EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale et des communes qui en sont membres.

Il peut intervenir exceptionnellement, en application des articles L.324-1 du code de l'urbanisme, à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions complémentaires nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'EPFL est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'EPFL peut :

1. exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption dans les conditions définies par le code de l'urbanisme,

2. agir par voie d'expropriation, avec l'accord des personnes publiques pour lesquelles il intervient,
3. assurer, pour le compte des communes ou des EPCI, la gestion des droits de délaissement et de priorité.

ARTICLE 6 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION

Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention réalisé par tranches annuelles.

Ce programme pluriannuel définit les orientations et les objectifs d'acquisitions foncières dans les différents domaines d'intervention de l'EPFL tels que l'habitat, l'activité économique, les opérations de renouvellement urbain, les équipements publics et la protection des espaces agricoles naturels et forestiers. Il peut aussi définir les conditions et les limites dans lesquelles peuvent être incluses des acquisitions pour des réserves foncières dont la destination n'est pas encore fixée.

Il n'a pas vocation à intervenir sur les terrains destinés à conserver ou recevoir un usage agricole, sauf de façon exceptionnelle en complément de l'intervention de la SAFER. Une convention pourrait être établie entre la SAFER et l'EPFL pour préciser les champs d'intervention de chacun.

Le programme pluriannuel d'intervention définit les principes de portage et les modes de gestion des biens acquis. L'EPFL élaborera chaque année un compte rendu de son activité qui sera présenté lors de l'assemblée générale. Ce rapport d'activité permettra d'évaluer l'application du PPI.

Le programme pluriannuel d'intervention est territorialisé en tenant compte des documents de planification approuvés, tels que SCOT et Programmes Locaux de l'Habitat, etc. Il est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INTERVENTION

L'EPFL met à la disposition de ses membres ses compétences en matière d'ingénierie foncière. À ce titre, il pourra être sollicité pour leur apporter des conseils juridiques et techniques, en vue de les appuyer dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

L'EPFL peut acquérir du foncier bâti ou non bâti pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique (articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme) dans les conditions définies aux articles 2, 3, 5 et 6 ci-dessus.

Il peut intervenir suite à une demande d'acquisition de l'un de ses membres ou dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisition, avec son accord.

Il assure la gestion et l'entretien des terrains et immeubles dont il est propriétaire en bon père de famille. Il peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion de ces biens, pour le compte des collectivités adhérentes, mais il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ces terrains.

Conformément aux dispositions de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPFL pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Les décisions sur les acquisitions et sur les cessions sont prises après avis de France Domaines.

Pour chaque acquisition, une convention de portage est signée entre l'EPFL et l'organisme public qui demande le portage. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPFL, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Le Conseil d'Administration délibère sur les programmes d'acquisition et de cession qui sont proposés à l'établissement, en tenant compte du cadre défini par le programme pluriannuel d'intervention.

En cas d'intervention sortant du cadre du programme pluriannuel d'intervention, chaque proposition devra faire l'objet d'une délibération motivée du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – ADHÉSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Pourront, s'ils le souhaitent, demander leur adhésion à l'EPFL, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les communes non membres de l'un de ces établissements.

Le Conseil d'Administration délibère sur cette demande. L'extension du périmètre de l'EPFL Béarn Pyrénées est arrêtée par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations, d'une part, de l'organe délibérant de cet établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal de cette commune et, d'autre part, de l'établissement public foncier local.

L'extension est soumise à l'accord du représentant de l'État dans la région selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.324-2.

En application de l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, la Région ou le Département peuvent participer à la création de l'établissement public ou y adhérer.

L'EPFL ne peut intervenir sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune, et pour le compte de cet EPCI ou de cette commune, qu'à compter de l'année au titre de laquelle la Taxe Spéciale d'Équipement sera perçue sur son territoire.

Toutefois, l'année où le préfet a étendu le périmètre de l'EPFL sur le territoire d'un nouvel adhérent, ce dernier peut demander que l'EPFL acquière des terrains sur son territoire, à condition de verser une subvention d'un montant égal au montant de la taxe spéciale d'équipement tel qu'il a été voté pour l'année en cours, rapporté à la population totale du territoire couvert par l'EPFL, multiplié par le nombre d'habitants du nouvel adhérent.

ARTICLE 9 – RETRAIT

Chaque membre peut demander son retrait de l'EPFL par courrier adressé au Président de l'EPFL.

L'Assemblée Générale délibère sur cette demande et notifie la délibération aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

Si un EPCI ou une commune se retire, l'EPFL cessera d'acquérir des terrains sur le territoire de cet EPCI ou de cette commune et pour le compte de cet EPCI ou de cette commune.

Le retrait est prononcé par arrêté du préfet. Il prendra effet au 1er janvier de l'exercice suivant l'arrêté préfectoral de retrait, sous réserve que toutes les dettes de l'EPCI ou de la commune envers l'EPFL soient éteintes. Au cas où la commune ou l'EPCI qui souhaite se retirer alors que ses relations contractuelles avec l'EPFL ne sont pas échues, le retrait ne sera effectif qu'après la cession de tous les terrains acquis pour le compte de cette commune ou de cet EPCI, à l'échéance prévue contractuellement ou par anticipation.

Le retrait du Département ou de la Région est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral de retrait.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale.

Les Communes sont chacune représentées par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Elles disposent chacune d'une voix.

Les EPCI sont représentés à l'Assemblée Générale par des délégués en tenant compte de l'importance de la population des communes qui les composent. Ils disposent chacun de quatre voix.

Le nombre de délégués pour chaque membre est calculé de la façon suivante :

Tranche	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué
Communes	1	1	1
EPCI hors Communauté d'Agglomération Pau-Béarn Pyrénées			
0 – 10 000 hab.	1	1	4
10 001 - 50 000 hab.	2	2	4
50 001 - 100 000 hab.	5	5	4
Département des Pyrénées-Atlantiques	2	2	2
Région Nouvelle-Aquitaine	2	2	2

Le nombre de délégués de la Communauté d'Agglomération se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50% des voix (quatre voix par délégué), tant qu'elle représente plus de 50% de la population. Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la Communauté d'Agglomération disposera donc d'autant de voix que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50% de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys en Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Haut-Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants, soit 20 voix,
- La communauté de communes du Béarn des Gaves : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 8 voix,
- La commune d'Arudy : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- La commune de Baudreix : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant, soit 1 voix,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants, soit 4 voix,
- et donc pour la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées : 16 délégués titulaires, 16 délégués suppléants, soit 64 voix,

soit un total de 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants, et 126 voix.

Le mandat des délégués titulaires et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Le nombre des délégués des EPCI et des communes est établi au moment des élections municipales et n'est pas modifié pendant la durée du mandat, même si la population totale franchit, dans la durée de ce mandat, l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration. Les administrateurs sont élus pour la même durée que l'Assemblée Générale.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes et des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle vote les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, sauf pour l'adhésion des nouveaux membres dont la procédure est définie par l'article 8. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix, conformément à l'article L324-2-1 du code de l'urbanisme.

Elle approuve chaque année le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les orientations budgétaires et sur les grandes orientations d'intervention de l'EPFL.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit en séance publique au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié des délégués (titulaires ou suppléants), au moins, participent à la séance, ou sont représentés. Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'Assemblée Générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation, dans un délai de trois jours francs.

Les membres titulaires empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à l'un des membres suppléants représentant la même collectivité, ou, en cas d'impossibilité, en donnant pouvoir à un autre membre titulaire.

La première Assemblée Générale est convoquée par le Préfet et est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président par le Conseil d'Administration, qui assure dès lors la présidence de cette assemblée.

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration.

Les établissements publics de coopération intercommunale, hors communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, sont représentés au conseil d'administration par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine sont représentés, chacun, par deux membres titulaires et deux suppléants.

Les communes membres sont représentées de la façon suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour 15 communes adhérentes, qu'elles désigneront conjointement.

Le nombre de délégués de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées se calcule de façon à ce qu'elle représente toujours 50% des sièges, tant qu'elle représente plus de 50% de la population. Le nombre de délégués sera calculé selon la règle de l'arrondi supérieur à compter de 0,5.

Au fur et à mesure des extensions, la Communauté d'agglomération disposera donc d'autant de délégués que l'ensemble de tous les autres adhérents (tant qu'elle représente plus de 50% de la population).

Il en résulte la représentation suivante :

- La communauté de communes des Luys en Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Haut-Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- La communauté de communes du Béarn des Gaves : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants,
- Les communes par tranche de 15 : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant,
- et donc pour la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : 10 délégués titulaires, 10 délégués suppléants,

soit un total de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants.

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus au sein de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont désignés à la majorité des membres présents lors de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du code électoral.

Le mandat des titulaires et de leurs suppléants au sein de l'établissement prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés.

Le mandat du président prend fin à l'expiration d'une période de 3 ans après son élection initiale par le conseil d'administration. Son mandat à cette fonction exécutive est renouvelable.

Le mandat d'administrateur est renouvelable. En cas de vacance au Conseil d'Administration, il est procédé au remplacement des administrateurs concernés.

Le Président sortant convoque l'Assemblée Générale chargée d'élire le nouveau conseil.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

À cet effet, notamment :

- a) il élit en son sein un président et 6 vice-présidents ;
- b) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- c) il approuve le règlement intérieur;
- d) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- e) il propose le montant de la TSE (taxe prévue à l'article 1607 bis du code général des impôts) ;
- f) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le budget ;
- g) il autorise les emprunts, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat ;
- h) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- i) il propose le comptable de l'établissement au Préfet du département de son siège ;
- j) il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention ;
- k) il délibère sur les projets d'acquisition et de cession des terrains. Il peut, en application de l'article R 324-2 du code de l'urbanisme, donner délégation au directeur pour exercer le droit de préemption urbain, dans les cas où l'EPFL aurait reçu délégation de ce droit de préemption par une commune ou une intercommunalité habilitée. La décision du Conseil d'Administration fixe les conditions et les limites de cette délégation au directeur.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

La convocation du Conseil d'Administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au président.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres, au moins, participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation, dans un délai de trois jours francs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs titulaires empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter par leur suppléant désigné, ou, si celui-ci est lui-même empêché, en donnant pouvoir à un autre administrateur titulaire, sans qu'un administrateur puisse avoir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile sans voix délibérative. Le directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – BUREAU

Le bureau est composé du Président et de six Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – FONCTION DU PRÉSIDENT

Le président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en fixant l'ordre du jour et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations de l'établissement. Il présente le budget, le programme pluriannuel d'intervention, le compte-rendu d'activités et les projets d'acquisition et de cession de terrains.

Il peut donner délégation, en cas d'empêchement, à un Vice-Président ou à défaut, à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – FONCTION DU DIRECTEUR

Le directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il prépare et exécute les décisions. En particulier, il prépare le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention, ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, est en justice après autorisation du Conseil d'Administration, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Le directeur rend compte de l'exercice de ses actes à chaque Conseil d'Administration suivant.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) (article 1607 bis du code général des impôts) ;
2. la contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
3. les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. le produit des emprunts contractés ;
5. la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. le produit des dons et legs ;
7. les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci.

ARTICLE 21 – COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le comptable de l'EPFL est un comptable direct du Trésor, nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIQUIDATION DES BIENS

L'EPFL peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la

moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres, dans les conditions prévues à l'article R.324-15 du Code de l'urbanisme.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet de Région qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

ARTICLE 23

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les Président(e)s et Maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 23 DEC. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO